

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N° 249 /2022

O B J E T :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

Convention de mise à disposition d'un bien immobilier aménagé en stand de tir entre la commune de Miramas et l'association Club de Tir de la Crau

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire prise par délégation

CONSIDÉRANT , la politique menée par la Commune en faveur des associations,

Matière : Domaine et patrimoine

CONSIDÉRANT , la demande faite par l'association « Club de Tir de la Crau » représentée par son Président Monsieur DURRE Jean Luc, de disposer de locaux pour les besoins de son activité,

ACTE NOTIFIÉ LE

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

**DE METTRE** à disposition à titre gratuit, de l'association Club de Tir de la Crau, un bien immobilier aménagé en stand de tir d'une superficie de 640 m<sup>2</sup>.

L'association utilisera les lieux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet le développement du tir sportif et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 14 décembre 2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication  
le : 16/12/22

Le Maire  
**Frédéric VIGOUROUX**  
MAIRIE DE MIRAMAS  
(B.-du-Rh.)

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

5

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

**La COMMUNE DE MIRAMAS**, dont le siège est HOTEL DE VILLE – PLACE JEAN JAURES – 13140 MIRAMAS,  
Représentée par son Maire en exercice - **Mr Frédéric VIGOUROUX**, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé « la Ville »,  
D'une part,

Et

**L'Association CLUB DE TIR DE LA CRAU DE MIRAMAS**,  
Association régie par la loi 1901- immatriculée n° 448202473 et RNA w13400248  
Dont le siège est CHEMIN DES CONFINES – 13450 GRANS  
Représentée par son Président en exercice – Mr Jean-Luc DURRE dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part,

### **PREAMBULE**

La commune est propriétaire du bien immobilier suivant :

- **Ancien bassin de filtration des eaux de la Ville, situé Chemin des Confines 13450 GRANS, lequel a été aménagé en stand de tirs**

Compte-tenu de sa politique en matière sportive, la Ville de MIRAMAS entend soutenir l'action des associations qui développent sur le territoire communal leurs activités sociales, culturelles et sportives.

Elle décide donc de mettre à disposition de l'Association CLUB DE TIR DE LA CRAU DE MIRAMAS le bien immobilier composé d'une parcelle cadastrée E39 E38, d'une superficie d'environ 640 m<sup>2</sup>, correspondant aux anciens bassins de filtration des eaux de la Ville aménagés en stand de tir situé Chemin des Confines – 13450 GRANS.

Elle prend acte que l'Association a pour objet le développement du tir sportif.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1 : Objet**

La Ville de MIRAMAS met à disposition de l'Association CLUB DE TIR DE LA CRAU DE MIRAMAS les anciens bassins de filtration des eaux de la ville aménagés en stand de tirs, sis sur la Commune de GRANS (13450), cadastrés E39,E38

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation des lieux mis à disposition par la Ville au profit de cette Association.

### **Article 2 : Mise à disposition de locaux**

Considérant la politique menée par la Ville de MIRAMAS en faveur des associations et du développement sportif, ainsi que la demande faite par l'Association Club de tir de la Crau représentée par le Président - Mr Jean-Luc DURRE, et afin de permettre à l'Association de continuer à disposer d'un local pour les besoins de l'activité du Club, il est convenu de la mise à disposition de l'ensemble immobilier constituant le stand de tirs réalisé dans les anciens bassins de filtration des eaux de la Ville sis Chemin des Confines – 13450 GRANS.

Un jeu de clés dudit équipement a d'ores et déjà été remis à l'Association qui déclare le bien connaître et le prendre en l'état, sans pouvoir formuler de réclamation à l'encontre de la Ville de MIRAMAS pour avoir déjà bénéficié de son utilisation.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition**

L'occupation est consentie à titre gratuit, à compter de la signature de la présente convention, pour une durée de 1 année à compter de sa signature.

Chacune des parties dispose de la possibilité de mettre fin à la présente convention, en respectant un préavis de 3 mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aucune indemnité ne sera due en ce cas par l'une ou l'autre des parties.

A défaut de préavis mettant fin à la convention, celle-ci, à son échéance, sera tacitement reconduite aux mêmes clauses et conditions pour une nouvelle durée de 1 année, sans toutefois que cette reconduction tacite ne puisse porter la durée totale de l'engagement au-delà de 3 années.

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, la mise à disposition pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni indemnité.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Sont interdites toutes sous locations.

L'occupation est précaire et révocable et ne confère à l'Association d'autres droits que celui d'utiliser temporairement aux jours et heures fixés en accord avec la Ville les lieux désignés dans la convention.

La Commune de MIRAMAS, pour ses besoins propres, et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'occuper les lieux et/ou de modifier le planning d'utilisation.



La présente convention ne confère aucune exclusivité d'utilisation de l'équipement à l'Association bénéficiaire, qui devra partager celui-ci avec les autres utilisateurs en bon intelligence et dans le cadre d'une organisation qui sera alors définie avec les Services communaux.

Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant seront établis entre la Commune et l'Association.

#### **Article 4 : Obligations de la Commune de Miramas**

La Commune s'engage à :

- assurer les grosses réparations rendues nécessaires par l'état des lieux, ainsi que celles nécessaires à son adaptation aux règles d'hygiène et de sécurité concernant les lieux recevant du public,
- prendre à sa charge les frais inhérents auxdits locaux tels que ceux concernant l'eau, l'électricité ou le gaz ou encore les travaux relevant de la sécurité incendie,
- équiper les lieux des dispositifs de sécurité règlementaires afférents à l'immeuble.

#### **Article 5 : Obligations de l'association**

L'Association s'engage à :

- conserver les lieux en bon état, sans les sous-louer ni les prêter, sauf accord préalable de la Commune,
- user des lieux mis à disposition en bon père de famille, dans le cadre de son objet,
- respecter les horaires,
- récupérer les clés, en cas d'occupation en dehors des horaires d'ouverture de la structure et les rendre dès l'ouverture de celle-ci,
- veiller à ce que tous les membres de l'association soient couverts par une police d'assurance responsabilité civile, et respecter toutes les règles de sécurité et de police en vigueur pour l'activité exercée, laquelle se déroule sous le contrôle et la responsabilité de l'Association,
- informer la Commune de tout événement pouvant survenir sur le lieu qu'elle occupe pouvant porter atteinte à l'intégrité de celui-ci,
- ne pas exécuter ou faire exécuter des travaux ou des aménagements, sauf autorisation préalable de la Commune,
- prendre soin des biens mis à disposition par la Commune, restituer les lieux en l'état initial, ranger le matériel utilisé mis à disposition, et rendre les lieux mis à disposition propres. Si l'intervention d'une entreprise de nettoyage est jugée nécessaire par la Ville, celle-ci sera à la charge de l'utilisateur,
- prendre à sa charge toutes les polices d'assurances nécessaires à couvrir l'activité exercée par l'association, et les dommages pouvant en résulter, et en justifier à la Commune,
- justifier sur simple réquisition de la Commune des autorisations nécessaires à l'activité délivrée par l'autorité publique, de la tenue des registres concernant les armes utilisées, ainsi que de la possibilité de conserver les armes dans des conditions de sécurité adéquates,
- accepter que la Commune, pour les besoins de l'Association, fixe un planning d'utilisation de l'équipement qui lui permette d'utiliser celui-ci pour ses services, ou qui lui permette la mise à disposition dudit équipement au profit d'une autre association,

UR

- mettre en œuvre les dispositifs de sécurité réglementaires directement liés à la pratique du tir sportif et des manifestations qu'elle organise.

### **Article 6 : Sécurité, ordre public**

L'Association s'engage à respecter le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et particulières à la tenue de l'activité envisagée.

Si les clés de la structure doivent être remises à l'association, en cas de perte des dites clés, le remplacement de celles-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il y aura lieu de remplacer.

### **Article 7 : Salubrité, hygiène et tranquillité**

L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores afin d'assurer la tranquillité des riverains.

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### **Article 8 : Assurance, responsabilité**

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'attestation devra être remise à la Commune à la signature de la présente convention.

En cas de sinistre, la Commune se réserve le droit de demander réparation à l'assureur du responsable des dommages.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à l'occupant, qu'ils se trouvent en salle ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à n'utiliser les locaux désignés ci dessus qu'en vue de l'objet énoncé et à satisfaire aux conditions de la présente convention y afférent.

L'Association sera tenue pour responsable de tous dégâts, détériorations ou dégradations survenus de son fait aux locaux ou matériel mis à sa disposition.

### **Article 9 : Dénonciation, résiliation**

La convention peut être dénoncée :

- à tout moment par l'une ou l'autre des parties, quel qu'en soit le motif, moyennant un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- en cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, la mise à disposition pourra être dénoncée par la Commune, sans préavis ni indemnité.

5

- en cas de force majeure ou de menace à l'ordre public, ou si la Ville décidait par nécessité générale ou particulière, de prendre la libre disposition des locaux, la reprise aurait lieu de plein droit.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la convention.

### **Article 10 : Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Fait à Miramas le **14 DEC. 2022**

La Commune de MIRAMAS  
Son Maire – Mr Frédéric VIGOUROUX

L'Association CLUB DE TIR DE LA CRAU DE MIRAMAS  
Son Président – Mr Jean-Luc DURRE

